Numéro du rôle : 4760

Arrêt n°23/2010 du 25 février 2010

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posée par le Tribunal correctionnel de Huy.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Martens et M. Bossuyt, et des juges M. Melchior, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 23 juin 2009 en cause du ministère public contre la SA « Moulins Laruelle » et la SPRL « Pierard Agrophyt », partie intervenant volontairement : la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 août 2009, le Tribunal correctionnel de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 21.04.2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas le droit pour la Région wallonne intervenant volontairement à la procédure pénale mue contre le contrevenant aux dispositions du décret du conseil régional wallon du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement de réclamer une indemnité de procédure à charge du prévenu et des personnes civilement responsables qui sont pénalement condamnés ? ».

Le 2 septembre 2009, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, le président P. Martens et le juge T. Merckx-Van Goey ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Par ordonnance du 13 octobre 2009, la Cour a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire suivant la procédure ordinaire.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 3 février 2010 :

- a comparu Me J. Mosselmans *loco* Me P. Peeters et Me F. Tulkens, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs M. Melchior et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
 - l'avocat précité a été entendu;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Deux personnes morales sont poursuivies devant le Tribunal correctionnel de Huy pour infraction à l'article 58, § 1er, du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La Région wallonne intervient volontairement dans la procédure et demande, sur la base de l'article 79, § 1er, 2°, du même décret, que le contrevenant soit condamné à prendre les mesures adéquates aux fins d'exploiter les lieux litigieux dans le respect des conditions du permis d'exploiter délivré. Elle est représentée par un avocat.

Après avoir constaté que l'intervention de la Région wallonne est intimement liée à l'action publique, parce qu'elle poursuit un objectif de défense de l'intérêt général, le Tribunal se pose la question de savoir si la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'elle ne prévoit pas le droit de réclamer une indemnité de procédure à charge du prévenu et des personnes civilement responsables qui sont pénalement condamnés pour les parties intervenantes volontaires, comme la Région wallonne dans les matières pour lesquelles elle est compétente ». En conséquence, il pose à la Cour la question précitée.

III. En droit

- A -

Le Conseil des ministres rappelle que la Cour s'est prononcée sur une question comparable par son arrêt n° 135/2009 du 1er septembre 2009. Il estime que les motifs qui ont conduit la Cour à constater, dans cet arrêt, que les dispositions en cause ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles n'étendent pas le système de la répétibilité en faveur du fonctionnaire délégué de la Région wallonne agissant sur la base de l'article 155 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme justifient également que la Région wallonne ne bénéficie pas de ce système lorsqu'elle demande au tribunal l'exécution d'une des mesures prévues à l'article 79 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il considère qu'il existe en effet des différences aussi fondamentales entre la Région et la partie civile, à qui le principe de la répétibilité est applicable, qu'entre le ministère public, à qui il n'est pas applicable, et la partie civile. En effet, cette dernière défend son intérêt personnel et vise à obtenir la réparation de son propre dommage tandis que la Région, comme le ministère public, vise à préserver l'intérêt général en matière d'urbanisme ou d'environnement. Le Conseil des ministres en conclut que sa demande en réparation ressortit à l'action publique et est liée à l'ordre public.

- B -

- B.1.1. La question préjudicielle porte sur la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. L'article 7 de cette loi remplace l'article 1022 du Code judiciaire, qui dispose désormais, en son alinéa 1er, que « l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».
- B.1.2. Les articles 8 à 11 de la loi du 21 avril 2007 modifient respectivement les articles 128, 162bis, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle. L'article 12 de cette loi y introduit un nouvel article 369bis. Ces dispositions étendent le principe de la répétibilité aux affaires pénales mais limitent cette extension aux relations entre le prévenu et la partie civile. Ainsi, la personne condamnée par une juridiction pénale envers la partie civile est redevable à son égard de l'indemnité de procédure. A l'inverse, la partie civile est condamnée à payer

l'indemnité de procédure à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu ou au prévenu acquitté, mais uniquement dans l'hypothèse où elle est seule responsable de la mise en mouvement de l'action publique. Lorsque l'action publique est mise en mouvement soit par le ministère public, soit par une juridiction d'instruction qui renvoie l'inculpé devant une juridiction de jugement, aucune indemnité de procédure n'est due à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu ou au prévenu acquitté, ni à charge de la partie civile, ni à charge des pouvoirs publics.

- B.2. L'affaire pendante devant le juge *a quo* est une affaire pénale, dans laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, est intervenue en application de l'article 79, § 1er, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Cette disposition permet au tribunal, en cas d'infraction à certaines dispositions du décret, de condamner le contrevenant à exécuter des mesures de nature à protéger les voisins ou l'environnement des nuisances causées, ainsi que d'ordonner l'accomplissement de travaux destinés à réduire ou supprimer les nuisances ou à empêcher l'accès aux lieux.
- B.3. Ainsi que le relève le juge *a quo*, la Région wallonne qui agit devant la juridiction pénale en application de l'article 79 du décret du 11 mars 1999 n'étant pas une partie civile, elle n'est pas visée par l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle. En effet, celui-ci dispose en son alinéa 1er que « tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire ».
- B.4. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la différence de traitement qui en découle entre, d'une part, la Région wallonne agissant devant une juridiction pénale en application de l'article 79 du décret du 11 mars 1999, qui ne peut obtenir l'indemnité de procédure à charge du prévenu qui est condamné, et, d'autre part, les autres justiciables, parmi lesquels les personnes qui se sont constituées partie civile devant une juridiction pénale, qui peuvent obtenir l'indemnité de procédure à charge de la partie qui succombe.

B.5. Lorsque, au cours des travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2007, la question de l'application de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat devant les juridictions répressives a été soulevée, le législateur a jugé qu'il était « plus conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination de traiter de manière identique les justiciables qui sollicitent la réparation d'un dommage devant une juridiction civile ou une juridiction répressive ». Le législateur a dès lors choisi « d'étendre le système de la répétibilité dans les relations entre le prévenu (ou l'accusé) et la partie civile » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n°3-1686/4, p. 8). En revanche, le législateur a décidé que la répétibilité ne jouerait pas dans les relations entre le prévenu et l'Etat, représenté par le ministère public. A cet égard, il fut relevé que « le ministère public, en exerçant les poursuites, représente l'intérêt général et ne peut dès lors être mis sur le même pied qu'une partie civile qui mettrait seule en mouvement l'action publique pour la défense d'un intérêt particulier » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 7).

B.6. La constitution de partie civile permet à la victime d'une infraction d'obtenir la réparation du dommage qu'elle a subi du fait de l'infraction. L'action exercée par la Région wallonne sur pied de l'article 79 du décret du 11 mars 1999 permet à celle-ci de remplir la mission d'intérêt général dont elle est chargée, la réparation en cause étant fonction des dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer, et non du dommage subi par des personnes déterminées.

Il existe dès lors entre la partie civile et la Région wallonne une différence essentielle en ce que la première poursuit la réparation de son dommage propre, alors que la seconde agit pour la sauvegarde de l'intérêt général. En raison de la mission dévolue à la Région wallonne, qui s'apparente à celle du ministère public, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il ne convenait pas d'étendre en sa faveur le système de la répétibilité qu'il a expressément voulu limité, en matière pénale, aux relations entre le prévenu et la partie civile.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

6

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

La loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas le droit, pour la Région wallonne intervenant volontairement dans la procédure pénale mue contre le contrevenant aux dispositions du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de réclamer une indemnité de procédure à charge du prévenu et des personnes civilement responsables qui sont condamnés.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 25 février 2010

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux P. Martens